



**Sixième Examen Périodique Universel,
Mécanisme de surveillance de l'influence des droits de l'homme du
Conseil des droits de l'homme des Nations Unies**

Joint Statement

**La situation des droits de l'enfant en République
Démocratique du Congo**

soumis par

**IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice
VIDES - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development**

ONG dotées du statut consultatif général auprès de l'ECOSOC

Avril 2009

1. Ces dernières années, la République Démocratique du Congo a connu des avancées dans la promotion et la protection des droits humains. La promulgation de la nouvelle Constitution du 18 février 2006¹ et les progrès institutionnels à travers la création et le renforcement des structures publiques chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, comme le Ministère des droits humains et le Conseil National de l'Enfant (CNEN), sont des atouts majeurs qui y ont contribué. A cet égard, l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) et l'International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (VIDES Internazionale) se félicitent pour les efforts de renforcement du cadre juridique de la protection des droits de l'enfant, et notamment de la promulgation de la Loi 09/001 du 10 janvier 2009², qui réunit dans un seul texte toutes les dispositions légales concernant l'enfant, en les adaptant aux standards internationaux.

IIMA et VIDES Internazionale se félicitent, également, pour la ratification d'autres Conventions, telles que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en mars 2001; la Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en mars 2001; la Convention n° 138 (1973) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en mars 2001; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en mars 2002.

2. Cependant, en RDC, il demeure de graves situations surtout à cause de la prolifération du phénomène des enfants de la rue. IIMA et VIDES Internazionale soumettent donc ce rapport axé en particulier sur les droits des enfants de la rue dont font parti les enfants accusés de sorcellerie.

A. Description du contexte

3. Le Katanga est la province la plus méridionale de la République Démocratique du Congo. Bien que le plateau du Katanga accueille de nombreuses fermes d'élevage et d'agriculture, la province dépend essentiellement de l'exploitation minière du cuivre et du cobalt. La mauvaise gestion économique, cinq années de guerre civile et la manque d'investissement à long terme ont entraîné le déclin de l'exploitation minière industrielle du Katanga. En revanche, une grande partie des activités minières a été reprise par des exploitants du secteur illégal qui travaillent de manière artisanale. La majorité des travailleurs sont des hommes, des jeunes pour la plupart vivant dans les communautés locales, ainsi qu'un nombre important d'enfants, dont certains ont parfois à peine 7 ans.

4. L'actuelle crise économique mondiale a frappé encore plus durement le secteur de l'exploitation minière, faisant perdre plus de 300.000 emplois.

Avant cette crise, des familles luttent déjà pour prendre soin de leurs enfants, mais les développements actuels ont aggravé la situation en accroissant le phénomène des enfants de la rue, et notamment des enfants « sorciers ».

¹ La Constitution de la République Démocratique du Congo a, pour la première fois, donné une définition de l'enfant à son article 41, alinéa 1 qui dispose : « L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus ».

² Code de Protection de l'enfant.

B. Origine du phénomène des enfants de la rue et des enfants « sorciers »

5. A l'origine des graves violations de la Convention relative aux droits de l'enfant³ en RDC, il y a l'extrême pauvreté qui, comme le Comité des droits de l'enfant a souligné dans ses Observations finales en CRC/C/COD/CO/2 du 10 février 2009, « empêche les enfants de jouir pleinement de droits et [...] aggrave en outre la vulnérabilité de certains groupes d'enfants, notamment des enfants des rues » (§ 7).

6. Malgré les efforts accomplis par le Gouvernement de la RDC pour observer les principes généraux contenus dans la Convention, dont la non-discrimination, le Comité, dans le Rapport susmentionné, s'est dit profondément préoccupé par le fait que ces groupes, particulièrement vulnérables d'enfants, soient victimes de différentes formes de discrimination et vivent dans des situations de marginalisation. Par ailleurs, la protection sociale des enfants de la rue et des enfants taxés de sorcellerie est étroitement liée à la problématique des enfants privés du cadre familial ainsi que victimes de violences, abus et exploitations de tous genres (§ 28).

C. Qui sont les enfants de la rue et les enfants «sorciers» ?

7. Le phénomène des enfants de la rue dans la région du Katanga est vaste et diversifié tant qu'on remarque plusieurs catégories d'enfants de la rue.

Premièrement, les enfants qui sont envoyés par leurs parents à travailler dans la rue afin d'obtenir une source de revenu. Ils sont appelés «enfants ration» en raison du fait qu'ils passent leur journée à mendier dans la rue. Le soir, ils ramènent leurs butins à la maison où ils retrouvent une forme de cellule familiale.

Deuxièmement, ceux qui vivent dans la rue de façon permanente, sans aucun soutien familial.

8. Bien qu'ils soient tous exposés aux dangers, les plus vulnérables sont ceux qui dorment dans la rue et qui font de la rue leur maison. Ils survivent grâce à de petits boulots, se cachant dans de vieux bâtiments. Beaucoup font usage de drogues.

Malgré les efforts accomplis par le Gouvernement, on remarque une augmentation constante du nombre d'enfants en rupture familiale. Ils vivent dans la rue et sont exposés aux abus, y compris les abus sexuels, à l'exploitation économique ainsi qu' à la violence entre eux et par les forces policières.

9. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales en CRC/C/COD/CO/2 du 19 février 2009, a exprimé des inquiétudes par rapport au phénomène des enfants de la rue, et notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services de réhabilitation, ainsi qu' aux violences commises par les forces de l'ordre (§ 76).

10. Parmi ces enfants abandonnés et privés du cadre familial, ce sont surtout **les enfants dits « sorciers »** qui subissent les pires traitements. Ce sont des victimes innocentes des croyances traditionnelles ou des intérêts économiques. Il s'agit d' enfants accusés d'être la cause d'un malheur ou d'un décès, et pour cette raison ils sont chassés de la maison. Très souvent ce sont

³ La République Démocratique du Congo a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 27 septembre du 1990.

les parents mêmes qui, à cause des motivations les plus disparates, utilisent un prétexte pour exclure ces enfants.

11. Dans certains cas, le phénomène des enfants « sorciers » est encouragé par des sectes et des pasteurs religieux qui prennent avantage de la non déclaration des enfants à la naissance et de la forte stigmatisation dont ces enfants sont victimes. Ces enfants sont maltraités, parfois même brûlés, ou forcés à travailler pour le profit d'autres.

12. Dans la région du Katanga, la plupart des enfants de la rue et des enfants « sorciers » sont forcés à travailler dans les mines, dans des conditions pénibles et très dangereuses. On remarque aussi la prolifération de cas d'exploitation sexuelle, surtout des petites filles. Tous ces enfants connaissent très souvent des problèmes de croissance.

13. Egalement, le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales en CRC/C/COD/CO/2 du 19 février 2009, s'est dit « préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont considérés comme des sorciers et sont, de ce fait, gravement stigmatisés ». Le Comité a également constaté « que la violence contre les enfants accusés de sorcellerie est en augmentation et que ces enfants sont retenus prisonniers dans des édifices religieux où ils sont exposés à la torture et aux mauvais traitements, voire tués, sous couvert d'exorcisme » (§ 78).

D. Exploitation économique et sexuelle

14. Il n'existe pas d'estimation précise du nombre d'enfants qui travaillent dans les mines au sud Katanga. Ils sont estimés à plusieurs milliers et leur nombre est en augmentation constante. Pendant les mois de saisons sèches (juin-septembre), qui coïncident avec le congé scolaire, ce nombre subit une hausse extrême.

15. Les enfants, recrutés surtout pour leur moindre coût et leur docilité, sont engagés journallement aux stations d'embarquement proches des carrières. Ils effectuent principalement des tâches en surface, telles que le tamisage, la manutention, la mise en sac, le transport de sacs de 50 Kg. Toutefois, il n'est pas rare de trouver des enfants qui travaillent au fond des puits non étayés, non ventilés et éclairés à la bougie, où ils extraient les minerais à la pioche. On remarque un nombre accru de filles dans les mines, travaillant pour préparer la nourriture des creuseurs, rendre des menus services ainsi que se prostituer.

16. Les conditions de travail et d'emploi des enfants sont mauvaises et souvent très dangereuses. Ils travaillent environ 12 heures par jour, pieds-nus, sans aucun équipement de protection. Ils sont exposés aux matières uranifères et à l'inhalation de la poussière, ainsi qu'aux risques d'éboulement de galeries et de chute dans les puits profonds.

17. Les petites filles de la rue vivent de petits travaux de mendicité et de ramassage de déchets alimentaires. Elles, effrayées par les dangers de la rue, cherchent protection chez les adultes, et d'autres enfants de la rue. Elles sont souvent attaquées ou abusées. Les agresseurs sont, souvent, d'autres enfants de la rue, mais aussi, des forces policières ou des sentinelles de quartier. Elles sont souvent forcées à accorder des faveurs sexuelles en échange de la nourriture ou d'une place pour dormir.

18. Pour d'autres petites filles, la prostitution est souvent la seule façon de survivre. Encore très jeunes (moins que 12 ans), elles commencent à se prostituer. Elles travaillent la nuit dans des bars, des boîtes de nuit, mais plus généralement, dans la rue, sur le trottoir. Si elles travaillent seules, elles ont plus de possibilités d'être victimes de viol de groupe. Pour cette raison, elles cherchent toujours à rejoindre un groupe de filles pour se prostituer ensemble.

19. La Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁴ dispose que des pires formes de travail des enfants comprennent « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution » et « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (article 3).

20. La Loi congolaise n°015/2002 portant sur le Code du Travail affirme que « Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies » (article 3). Elle prévoit l'institution d' « un Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants » (article 4) et établi qu' « une personne âgée de 15 ans ne peut pas être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres » (article 6).

21. Le Comité des droits de l'enfant a observé que, malgré l'adoption de deux lois nationales contre la violence sexuelle (Loi n° 06/018 et Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006), persistent « des taux extrêmement élevés de violence sexuelle [...], dont la moitié des victimes sont des enfants » (§ 41).

22. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations générales n° 4 en CRC/GC/2003/4 du 1er juillet 2003, sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, et n° 7 en CRC/C/GC/7/Rev.1 du 20 septembre 2006, sur la Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance. Il a également encouragé les Etats à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures spéciales et exceptionnelles, pour protéger les enfants contre toute forme de violence et de mauvais traitements. (CRC/GC/2003/4, § 12).

E. La déscolarisation.

23. La pauvreté est une des causes déterminantes de la déscolarisation de nombreux enfants. Les familles, même si peuvent renoncer aux revenus procurés par les « enfants travailleurs », elles n'ont pas les ressources suffisantes pour prendre en charge les frais scolaires.

24. Le problème des Frais d'intervention ponctuelle (FIP) trop élevés est lié au fait que la plupart des enseignants sont mal et souvent non régulièrement payés par l'Etat. Par conséquent, l'offre d'enseignants sur le marché du travail est insuffisante, puisque ils sont

⁴ La Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁴, concerne l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

attirés par des travaux plus rémunérateurs. Pour attirer les enseignants, les écoles cherchent à leur garantir des salaires plus adéquats, en demandant aux familles de payer des frais scolaires plus élevés. Les enfants, dont les familles n'ont pas ces ressources économiques supplémentaires, ne peuvent pas accéder à l'instruction de base et sont privés de leur droit à l'éducation.

25. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales en CRC/C/COD/CO/2 du 19 février 2009, a noté que « la Constitution prévoit la gratuité de l'enseignement primaire public ». Cependant, il a aussi relevé que « dans la réalité, les frais de scolarité restent relativement élevés », et que « malgré les efforts du Gouvernement, les taux de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire sont faibles, en particulier pour les filles, les enfants des zones rurales et les enfants issus de groupes vulnérables ». Le Comité s'est dit également préoccupé par le fait que « les crédits budgétaires alloués à l'éducation, qui sont en légère hausse, ne suffisent pas à couvrir le coût d'un système éducatif performant et de qualité » (§ 65).

F. Réhabilitation et réinsertion des enfants de la rue et des enfants « sorcières »

26. L'engagement étatique ne parvient pas à faire face au phénomène des enfants de la rue et des enfants « sorcières » dans la région du Katanga. Par contre, il existe des expériences positives gérées à Lubumbashi, par IIMA et VIDES Internationale, qui démontrent comment des programmes ciblés peuvent garantir une réhabilitation et une réinsertion efficaces des enfants de la rue. Cela reste plus difficile pour des enfants « sorcières ».

27. Les programmes s'adressent aux petites filles, âgées de 3 à 17 ans, venant de familles pauvres, maltraitées ou accusées de sorcellerie par leurs parents, ainsi que réfugiées, abandonnées ou orphelines. Les enfants (entendez des filles) sont récupérés dans la rue, les villages ou les camps de réfugiés, généralement après le repérage des collaborateurs ou volontaires. La mission de IIMA et VIDES Internationale consiste en contribuer au bien-être de ces filles et ainsi faciliter leur réinsertion familiale, sociale et professionnelle.

28. Ces programmes se basent sur quatre phases bien détaillées (accueil, accompagnement, réhabilitation et réinsertion) et sur la conviction que la noyau familial doit rester le cadre idéal pour l'éducation et la croissance physique, psychique et morale des enfants. Il s'agit de programmes déroulés à partir de l'histoire personnelle de chaque fille, qui devient bénéficiaire d'un processus de croissance intégrale. L'approche méthodologique utilisée se base sur la prise en charge alimentaire, sanitaire, scolaire, et professionnelle des filles. La promotion de la qualification culturelle, ainsi que le développement des aptitudes pratiques (art de la couture, informatique, techniques commerciales et administratives) semblent faciliter la réinsertion familiale et sociale.

29. Afin de favoriser la réinsertion, IIMA et VIDES Internationale établissent un contact constant avec les familles des enfants et encouragent une relation progressive entre eux et leurs familles. Après avoir atteint ce but, IIMA et VIDES Internationale continuent à assister matériellement les petites filles, payant les frais de scolarité et les soins médicaux, pour

donner un soutien économique aux familles et pour éviter que les filles reprennent les habitudes de la rue.

30. Les familles sont les bénéficiaires indirectes de ces programmes, en tant que destinataires d'une série d'activités visées à les responsabiliser et les préparer à accueillir les enfants dans le milieu familial. Cette approche méthodologique a montré que la marge de succès dans la réinsertion familiale et professionnelle est élevée, sauf pour les enfants « sorciers », pour lesquels est prévu un parcours plus complexe à cause de la forte stigmatisation dont ils sont victimes. Depuis le commencement du projet, 60 filles ont été réinsérés, dont la moitié dans leur famille d'origine. L'autre moitié est devenue indépendante et autonome, en exerçant une activité lucrative ou en se mariant.

Recommandations

31. A la lumière de l'état de la jouissance des droits par les enfants dans la région du Katanga, IIMA et VIDES Internationale recommandent au Gouvernement de la République Démocratique du Congo qu'une attention particulière soit accordée aux éléments suivants dans le cadre de l'Examen Périodique Universel:

32. *Sur le droit des enfants de la rue et notamment des enfants « sorciers »:*

- 1. Augmenter les allocations budgétaires destinées à ces enfants et en assurer la distribution au niveau soit de la capitale soit d'autres régions périphériques.**
- 2. Elaborer toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures administratives, pour appliquer la législation protégeant les enfants contre la discrimination.**
- 3. Entreprendre toutes les mesures pour l'application de la législation nationale, ainsi que les normes internationales⁵, contre la discrimination de tous les groupes vulnérables; et mettre en place des initiatives de sensibilisation et de formation professionnelle sur la protection des enfants en rupture familiale, en particulier ceux dits sorciers.**
- 4. Renforcer les programmes gouvernementaux pour soutenir et offrir assistance aux familles les plus pauvres, prévenir la rupture familiale ainsi que favoriser la réinsertion des enfants dans leurs propres familles et dans la société locale.**
- 5. L'adoption des mesures législatives et autres pour incriminer les accusations de sorcellerie à l'égard d'enfants et pour traduire en justice les personnes**

⁵ En particulier, le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales en CRC/C/COD/CO/2 du 30 janvier 2009, a demandé au Gouvernement de la RDC d'inclure dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les initiatives entreprises en application de la Déclaration et le programme d'action de Durban, adoptés en 2001, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

responsables d'actes de violence et de mauvais traitements sur des enfants accusés de sorcellerie, ainsi que la prévision de mesures de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui ont été victimes de telles pratiques.

- 6. La mise en œuvre de programmes de formation pour les forces de l'ordre afin qu'ils ne commettent plus d'actes de violence et d'abus sexuels à l'égard de ces enfants.**

33. Sur les droits des enfants victimes d'exploitation économique et sexuelle :

- 7. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation des enfants par le travail, en particulier sous ses pires formes, y compris en appliquant des lois qui réglementent le travail des enfants et prennent des sanctions appropriées contre les personnes qui enfreignent ces lois ;**
- 8. L'élaboration de mesures pour s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles et de l'exploitation sexuelle, notamment la pauvreté ;**
- 9. La réalisation de mesures adaptées pour mettre fin à l'impunité pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel commises sur des enfants et pour veiller à ce qu'ils soient poursuivis.**

34. Sur la réhabilitation et réinsertion :

- 10. Accorder la priorité à l'amélioration du taux de scolarisation en primaire et à la prévention de l'abandon scolaire, afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants.**
- 11. L'allocation de ressources humaines et financières suffisantes pour la réhabilitation et la réinsertion des enfants de la rue et des enfants « sorciers », afin qu'ils puissent exercer leur droit à l'éducation, à la santé et à la protection;**
- 12. Renforcer la collaboration avec les ONG actives sur le terrain afin d'adopter leurs bonnes pratiques à travers l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des politiques visées à la promotion des droits de l'enfant ;**
- 13. La prise en charge de la part de l'Etat de la croissance physique, psychique et morale des enfants de la rue et des enfants « sorciers », en prévoyant la présence d'une équipe multidisciplinaire (éducateurs, enseignants, médecins et psychologues) capable d'identifier un parcours de réhabilitation individuel et intégral pour chaque enfant ;**
- 14. La mise en œuvre de mesures préventives adressées en particulier aux filles de moins de 10 ans, en prenant en considération qu'après cet âge la marge de succès pour leur réhabilitation et réinsertion décroît.**

35. *Recommandations ultérieures :*

- 15. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action et à l'Engagement global adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996, 2001 et 2008, ainsi qu'aux documents finaux des autres conférences internationales portant sur cette question.**
- 16. Le renforcement et l'amélioration du système de collecte de données ainsi que le Centre national de recherche statistique, et d'utiliser les données collectées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et pour contribuer à l'élaboration de politiques relatives à l'application de la Convention.**